

Juillet 1964

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1964)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance
portant exécution de la loi du 4 décembre 1960 sur la pêche

7 juillet
1964

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 37 de la loi cantonale du 4 décembre 1960 sur la pêche et l'article 34 de la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la pêche,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

I. Régale de la pêche

Article premier. ¹ La régale de la pêche s'étend à toutes les eaux dans lesquelles des poissons peuvent vivre. Sont exceptés, les cours d'eau, étangs, etc., établis artificiellement sur terrain privé et clos de telle manière qu'aucun poisson d'autres eaux ne puisse y parvenir. Les droits de pêche de communes, corporations et particuliers sont d'ailleurs réservés.

Etendue
de la régale

² L'Etat exerce la régale en concédant la pêche ou en l'exploitant lui-même.

³ Autorisent à capturer des poissons ou d'autres animaux aquatiques utilisables, dans les limites des prescriptions en la matière: le permis de pêche à la ligne, la patente de pêche au filet, celle de pêche à la nasse, le titre d'affermage et les permis particuliers délivrés par la Direction des forêts.

7 juillet
1964

⁴ Par «animaux aquatiques utilisables» au sens de l'article premier de la loi cantonale sur la pêche, il faut entendre aussi les animaux servant d'appât de pêche, tels que larves d'insectes, etc. Ces derniers ne peuvent être capturés que par les titulaires d'autorisations de pêcher.

⁵ Les dispositions particulières concernant la capture de poissons destinés à servir d'amorces (art. 27 ci-après) sont réservées.

⁶ La capture des grenouilles et écrevisses requiert une autorisation spéciale de la Direction des forêts.

Droits
de pêche,
revision
et registre

Art. 2. ¹ La Direction des forêts tient un état des droits de pêche privés qui sont établis, reconnus officiellement ou constatés par jugement.

² Elle tient de même un registre des eaux tombant sous le coup de l'article 11 de la loi.

³ La pêche illicite dans les eaux cantonales ou privées est poursuivie d'office.

II. Concession du droit de pêche

Procédure

Art. 3. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires relativement au mode de délivrance des diverses autorisations de pêcher.

Permis de séjour

Art. 4. Pour l'établissement selon l'article 9, alinéa 1, de la loi sur la pêche, font règle le dépôt des papiers de légitimation dans le canton et la possession d'un permis de séjour.

Prescriptions
de pêche,
émolument

Art. 5. Pour les annexes au droit de pêche, la Direction des forêts peut percevoir un émolument fixe.

Libre pêche
à la ligne,
pratiquée
de la rive

Art. 6. ¹ La libre pêche à la ligne dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne, selon l'article 2 de la loi, ne peut être pratiquée qu'avec une seule canne.

² La rive s'étend jusqu'à la ligne où le niveau de l'eau coupe le bord naturel ou artificiel. 7 juillet 1964

³ La pêche pratiquée depuis des installations ou objets non reliés à la rive d'une manière ferme et permanente n'est pas libre et nécessite une autorisation.

Art. 7. ¹ Dans l'intérêt du peuplement en poissons ainsi que d'un rendement soutenu de la pêche, la Direction des forêts peut restreindre le nombre des permis de pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Biene. Patentes de pêche professionnelle; limitation

² Elle décide de la délivrance de tels permis selon sa libre appréciation et en ayant égard aux aptitudes du requérant.

Art. 8. L'autorisation de pêcher peut être refusée au requérant qui fait l'objet d'une procédure judiciaire pour contraventions aux dispositions régissant la pêche. Refus de permis en raison de poursuites pénales

Art. 9. ¹ Les permis de pêche de toute espèce peuvent être refusés pour motifs d'ordre administratif. Refus de permis pour motifs d'ordre administratif

² Constituent pareils motifs, en particulier: des infractions aux prescriptions sur la pêche, la paresse, l'oisiveté, une vie déréglée, l'ivrognerie, la négligence des devoirs de famille.

³ La Direction des forêts décide souverainement du refus, sous réserve de l'article 5 de la loi sur la pêche.

Art. 10. L'empêchement de pêcher ne donne pas droit à la restitution des taxes de patente ou émoluments acquittés. Non-restitution de taxes

Art. 11. ¹ L'obtention d'un permis de pêche à la faveur de fausses indications et tout abus de pareil titre, tel que cession illicite à des tiers, etc., sont punissables. Abus d'autorisations

² Le refus et le retrait du permis demeurent réservés.

Art. 12. Le Conseil-exécutif fixe les limites des eaux spécifiées à l'article 8 de la loi. Eaux selon l'article 4 de la loi, délimitation

Eaux acquises
ou rachetées

Art. 13. Le Conseil-exécutif décide, dans le règlement sur la pêche, quelles eaux acquises ou rachetées par l'Etat tombent sous le coup de l'article 8 de la loi.

Pêche au filet
et à la nasse

Art. 14. La pêche au filet et à la nasse est réglée par une ordonnance particulière.

Affermage

Art. 15. ¹ Les conditions générales de l'affermage de cours d'eau sont fixées dans une ordonnance spéciale.

² Les eaux servant exclusivement à la pisciculture peuvent être affermées sans mise en soumission.

³ Il est loisible à la Direction des forêts d'affermier des cours d'eau sans égard au montant des fermages offerts, si cela est indiqué pour les rendre plus poissonneux.

Canaux

Art. 16. ¹ Les canaux industriels alimentés par les eaux mentionnées à l'article 8 de la loi, sont réputés eaux à affermer conformément à l'article 11. Leur affermage a lieu dans l'intérêt de l'aménagement des eaux publiques et peut s'effectuer sans mise en soumission.

² Les canaux importants peuvent être déclarés cours d'eau au sens de l'article 8 de la loi, si des circonstances particulières le justifient.

Eaux publiques

Art. 17. ¹ Les cours d'eau spécifiés à l'article 8 de la loi et leurs bassins d'accumulation sont affermés exclusivement à des fins d'aménagement piscicole (pêche du frai, etc.).

² L'affermage ne peut être adjugé qu'à des requérants qui garantissent une exploitation irréprochable des eaux en cause.

³ Les clauses de contrat d'affermage sont arrêtées par la Direction des forêts.

Mesures
extraordinaires
d'aménagement

Art. 18. La Direction des forêts ordonne les mesures d'aménagement prévues à l'article 13 de la loi et en règle les modalités d'exécution.

III. Exercice de la pêche et améliorations piscicoles

Remise des
prescriptions

Art. 19. ¹ Avec toute autorisation de pêcher, le requérant recevra les prescriptions réglant la pêche dont il s'agit.

² Ces prescriptions seront, dans la mesure du possible, également remises aux personnes qui se livrent à la pêche à la ligne libre selon l'article 2, alinéa 3, de la loi sur la pêche.

7 juillet
1964

Art. 20. Le Conseil-exécutif fixera dans un règlement sur la pêche l'exercice de la pêche à la ligne, les tailles minima du poisson pouvant être capturé, les périodes d'interdiction de la pêche, les réserves à poissons et toutes autres restrictions.

Règlement
sur la pêche

Art. 21. Les tailles minima concernent la longueur du poisson en position naturelle, de la pointe de la tête aux extrémités de la nageoire caudale.

Tailles minima

Art. 22. Les tailles minima et les périodes d'interdiction fixées en vertu de l'article 14 de la loi sur la pêche s'appliquent également aux droits de pêche privés.

Périodes
d'interdiction et
tailles minima,
champ
d'application

Art. 23. Les dispositions d'application concernant la pisciculture font l'objet d'une ordonnance spéciale.

Pisciculture

Art. 24. Les espèces exotiques et les poissons d'origine étrangère destinés au repeuplement ne peuvent être mis dans des eaux non closes qu'avec une autorisation particulière de la Direction des forêts.

Poissons
étrangers;
mise à l'eau

Art. 25. ¹ Durant les périodes d'interdiction, les truites (*Trutta fario* L.), ombres de rivière et brochets capturés dans des eaux bernoises ne peuvent pas être vendus, achetés, offerts en vente, servis dans des auberges, ni être expédiés, sauf pendant les trois premiers jours de la période.

Vente interdite
du poisson en
temps prohibé

² Ne tombent pas sous le coup de cette prohibition, les poissons qui, capturés pendant la période bernoise d'interdiction en vertu d'un permis pour la pêche du frai, ont été vidés de leurs éléments de reproduction et qui pour des motifs fondés n'ont pu être remis à l'eau, de même que les poissons capturés avant la période d'interdiction et conservés dans des frigorifiques ou des congélateurs. Ces poissons seront, avant leur vente, pourvus de la marque officielle de contrôle du garde-pêche (perforation).

7 juillet
1964

³ Ne sont pas non plus soumis à la prohibition de vente et d'envoi, les poissons vivants n'ayant pas la taille minimum requise qui proviennent d'établissements de pisciculture et sont destinés au repeuplement d'eaux.

⁴ Les espèces de poissons susmentionnées qui sont introduites d'autres cantons ou de l'étranger dans le canton de Berne pendant la période bernoise d'interdiction, sont soumises au contrôle du garde-pêche compétent.

⁵ Ces poissons seront pourvus de la marque officielle de contrôle (perforation).

⁶ Audit contrôle sont également soumis les poissons provenant d'eaux frontières bernoises, y compris le Doubs.

⁷ Pour le contrôle, l'assujetti paie un émoulement de 20 centimes par kilo de poisson.

⁸ La Direction des forêts peut, selon les besoins, ordonner un contrôle aussi pour des espèces de poissons autres que celles qui sont spécifiées ci-dessus, notamment quant aux corégones, avec perception d'un émoulement approprié.

Faits nuisibles
au poisson

Art. 26. ¹ Les poissons et autres animaux aquatiques utilisables qui, ensuite d'événements extraordinaires tels qu'abaissement du niveau des eaux, empoisonnements, corrections fluviales, etc., se trouvent mis à sec ou subissent d'autres dommages, ne peuvent être pris qu'avec un permis de l'autorité.

² Ce permis peut être délivré par les organes de police de la pêche.

³ L'autorisation peut être restreinte à certains titulaires d'un permis de pêche.

⁴ Quiconque fait usage de pareille autorisation s'engage à fournir aux organes de surveillance et à l'autorité, selon ses constatations, toutes les indications utiles concernant les circonstances du cas, notamment au sujet du nombre, poids et genre des poissons pris.

⁵ La Direction des forêts fixe les conditions auxquelles les poissons et autres animaux aquatiques susmentionnés peuvent être pris et utilisés.

Art. 27. Les dispositions d'exécution sur la capture de poissons destinés à servir d'amorces et l'émolument dû pour le permis seront réglés par le Conseil-exécutif dans une ordonnance spéciale.

Pêche
d'amorces

Art. 28. L'allocation de subsides en faveur des efforts tendant à rendre les eaux plus poissonneuses, fait l'objet d'un règlement spécial.

Versement
de subsides

Art. 29. Les demandes de concessions pour l'utilisation de forces hydrauliques doivent être soumises à la Direction des forêts par l'autorité compétente, aux fins de préavis et de proposition concernant les conditions à fixer pour la protection du poisson.

Concessions
hydrauliques

Art. 30. ¹ Les projets d'améliorations foncières, corrections fluviales, canalisations et autres travaux hydrauliques de toute espèce, doivent être soumis à la Direction des forêts, pour rapport et proposition, déjà lors des études préparatoires.

Travaux
hydrauliques;
protection du
poisson

² Dans les travaux périodiques, tels que curage de rivières et ruisseaux, réfection des rives, extraction de gravier, excavation, ainsi que lors du maniement des installations de réglage des barrages des usines hydro-électriques concessionnaires, etc., on tiendra compte des besoins de la pêche. Les frais d'éventuelles mesures techniques en faveur de la pêche sont à la charge de l'entrepreneur.

Art. 31. ¹ Tout titulaire d'un permis de pêche peut être astreint à tenir et présenter une statistique de sa pêche.

Statistique

² La Direction des forêts édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

³ Les contraventions aux prescriptions régissant la statistique de la pêche sont punissables.

⁴ Le refus du permis de pêche est réservé.

IV. Surveillance de la pêche

Art. 32. La lutte contre les délits de pêche et autres contraventions aux prescriptions sur la pêche peut, en plus des gardes-pêche, être

Surveillance

7 juillet
1964

confiée au personnel forestier, aux organes de police cantonaux et communaux, aux maîtres digueurs, aux gardes-chasse, aux douaniers et à d'autres agents publics qualifiés.

V. Dispositions pénales

Amendes;
confiscation
d'engins
et d'animaux
capturés

Art. 33. ¹ Les contraventions à la présente ordonnance ou aux prescriptions édictées pour son exécution sont passibles d'une amende de 400 fr. au maximum (art. 34 de la loi sur la pêche). Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale.

² Les engins employés lors de contraventions seront séquestrés et remis au juge avec la dénonciation pénale (art. 77 du Code de procédure pénale).

³ Les engins de pêche interdits doivent être confisqués même sans qu'une personne déterminée soit punissable.

⁴ Les animaux aquatiques capturés illicitement seront utilisés au profit de l'Etat ou de l'ayant droit lésé.

⁵ Les engins séquestrés définitivement seront remis à la Direction des forêts.

VI. Dispositions finales et transitoires

Entrée
en vigueur

Art. 34. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} octobre 1964.

² Elle sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

³ Toutes prescriptions antérieures contraires à ses dispositions sont abrogées, notamment l'ordonnance d'exécution du 8 juillet 1941 pour la loi sur la pêche du 14 octobre 1934 (ordonnance concernant la pêche).

Berne, 7 juillet 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

D. Buri

Le chancelier p. s.:

F. Häusler

Approuvée par le Conseil fédéral le 1^{er} octobre 1964.

Règlement de la commission de signalisation routière

14 juillet
1964

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 23 et 24 du décret des 17 mai 1956/13 mai 1964 sur l'organisation de la Direction de la police,

arrête:

Article premier. La commission de signalisation routière est chargée du contrôle périodique de la signalisation sur les routes de grand transit, conformément à l'article 78, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale du 31 mai 1963 sur la signalisation routière. La Direction de la police peut lui confier d'autres tâches relevant de la technique de la circulation.

Art. 2. ¹ La commission se compose de 7 à 9 membres, nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la police. En font partie d'office:

le chef de l'office de la circulation routière, comme président,

le spécialiste de la signalisation routière de l'office précité, comme vice-président,

le chef du service de la circulation du commandement de police.

² Lors de la nomination des autres membres, on tiendra compte de façon équitable des associations routières.

³ La commission peut se subdiviser en sous-commissions ayant un champ d'activité délimité territorialement.

Art. 3. La gestion de la commission incombe à l'office de la circulation routière.

14 juillet
1964

Art. 4. Les indemnités dues aux membres de la commission se règlent selon l'ordonnance du 15 mars 1963 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Art. 5. Ces indemnités seront imputées au compte 1620/602.

Art. 6. Le présent règlement entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1964.

Berne, 14 juillet 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Buri

Le chancelier p. s.:

Häusler

Règlement du 20 décembre 1957
sur les examens de maître secondaire
(modifié les 26 avril 1960, 7 février 1961, 27 mars 1962,
26 mars 1963, 21 février 1964)
(Complément)

28 juillet
1964

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. L'article 23 est complété comme suit:

«Si un candidat échoue une seconde fois à l'examen final théorique, n'ayant obtenu que la note 2 dans une branche, des **brevets de branches** peuvent lui être établis pour les trois autres branches, aux conditions suivantes:

- a) il doit avoir obtenu dans les trois autres branches la note 5 au moins;
- b) pour les candidats du groupe littéraire, la note 2 insuffisante ne doit pas concerner l'allemand;
- c) la moyenne des notes de l'examen pratique doit être de 5.»

2. La présente modification entrera en vigueur au début du semestre d'hiver 1964/65 et est limitée à deux ans.

Berne, 28 juillet 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

28 juillet
1964

Ordonnance
du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public
et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance
de l'Etat
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

En application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des cours d'eau, les cours d'eau privés suivants sont placés sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	District
Kühmattengraben .	Allenbach	Adelboden	Frutigen
Stiegelbach	Allenbach	Adelboden	Frutigen
Tschentenbach . .	Engstligen	Adelboden	Frutigen
Otternbach	Engstligen	Adelboden et Frutigen	Frutigen
Marchgraben . . .	Engstligen	Adelboden et Frutigen	Frutigen
Weissenfluhbächli .	Aar	Hasliberg et Meiringen	Oberhasli

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois. 28 juillet 1964

Berne, 28 juillet 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

31 juillet
1964

Ordonnance
réglant la procédure de réquisition et d'inscription
d'un remaniement parcellaire au registre foncier,
ainsi que les obligations du notaire désigné

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 40, alinéa 5, et 42, alinéa 2, de la loi du 26 mai 1963 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles (ci-après: la loi),

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Tâches
du notaire

Article premier. Au cours de la procédure d'améliorations foncières, le notaire mandaté accomplit les tâches qui lui sont attribuées. Il lui incombe notamment de:

1. Mettre au net et tenir à jour l'état des propriétaires de tous les terrains sis dans le périmètre de remaniement;

2. déterminer les servitudes, charges foncières et droits de gage spéciaux, les annotations et les mentions; conseiller la commission d'estimation quant aux droits et charges à évaluer;

3. recenser, d'entente avec le directeur technique, les servitudes, charges foncières, annotations et mentions devenues caduques, et préparer les documents en vue de la mise à l'enquête publique du nouvel état;

faire les communications selon l'article 39, alinéa 2 de la loi; libeller la teneur des nouvelles servitudes;

4. conseiller les organes du syndicat d'améliorations foncières, par exemple pour régler le sort d'une propriété commune (art. 37, al. 6, de la loi);

5. collaborer à l'instruction des oppositions contre la nouvelle réglementation des servitudes et des charges foncières, des annotations et des mentions (art. 66, al. 2, de la loi);

31 juillet
1964

6. procéder selon l'article 804 CCS (art. 7 ci-après);

7. attester authentiquement l'intégralité des états prévus aux chiffres 2 et 3 de l'article 5 ci-dessous, ainsi que leur concordance avec les documents approuvés par le Conseil-exécutif.

Art. 2. ¹ Les divergences existant entre le registre foncier, les documents cadastraux et la situation de fait seront éliminées dans la mesure du possible.

Etablissement
de la propriété,

² Collaborant avec le géomètre d'arrondissement, le directeur technique et le comité du syndicat de remaniement parcellaire, le notaire déterminera les propriétaires non inscrits au registre foncier. S'ils le demandent, il pourvoira à leur inscription. S'il n'est pas possible d'obtenir mandat ou si le propriétaire n'entend pas assumer les frais de son constat de propriété, la nouvelle répartition s'effectue en faveur du propriétaire effectivement inscrit au registre foncier.

Art. 3. A dater de la mention prévue à l'article 19 de la loi, le conservateur du registre foncier communique au notaire et au directeur technique les modifications de droit intervenues au registre foncier; l'autorisation obligatoire prévue à l'article 20 de la loi demeure réservée. En requérant l'inscription de la mention, on indiquera au bureau du registre foncier le nom du notaire et du directeur technique.

Mise
au courant

Art. 4. ¹ Immédiatement avant l'approbation de la nouvelle répartition par le Conseil-exécutif au plus tard, le directeur technique, d'entente avec le conservateur du registre foncier et le géomètre d'arrondissement, procède à la nouvelle numérotation des immeubles. Le conservateur du registre foncier met ensuite les feuillets nécessaires du grand livre à disposition.

Procédure
préparatoire
à l'inscription

² Les teneurs des registres d'impôts veillent à la modification des valeurs officielles. Le syndicat d'améliorations foncières leur fournit les documents nécessaires.

³ La commission de nomenclature fixe les noms de lieux.

Pièces
justificatives
pour le registre
foncier

Art. 5. Dans le délai d'un mois à compter de l'approbation du Conseil-exécutif, le comité (du syndicat) déposera au bureau du registre foncier compétent, après en avoir informé le Service des améliorations foncières, les documents ci-après désignés constituant les éléments essentiels de l'inscription du nouvel état et des modifications de droit en découlant:

1. Les plans, en règle générale à l'échelle 1 : 2000, avec la représentation des anciennes et des nouvelles limites de propriété, de l'ancienne et de la nouvelle numérotation des immeubles, ainsi que la représentation graphique des servitudes subsistantes dont l'exercice est localisé ou des servitudes nouvellement constituées.

2. Les listes des propriétaires de l'ancien et du nouvel état. Le nouvel état comprendra sous chaque nouveau numéro d'immeuble la superficie calculée provisoirement, les désignations locales mises au net, les genres de culture et les bâtiments avec numéro d'assurance immobilière, ainsi que les éventuelles désignations de rues. Lors de l'ouverture de nouveaux feuillets du grand livre, les anciens seront supprimés (art. 96, al. 1, de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier).

3. La liste des servitudes, charges foncières, annotations et mentions, déposées publiquement, subsistant dans le nouvel état ou nouvellement constituées, avec leur date et l'endroit des pièces justificatives.

4. Les conventions au sens de l'article 37, alinéa 6, de la loi, et les documents concernant les servitudes nouvellement constituées ou modifiées.

5. L'arrêté du Conseil-exécutif portant approbation du nouvel état (art. 40, al. 2, de la loi).

6. Les documents relatifs à d'éventuelles rectifications des limites cantonales, de district ou communales.

Transport
des gages
a) nouvel ordre
hypothécaire

Art. 6. 1. La nouvelle répartition des droits de gage est effectuée par le bureau du registre foncier. Les droits de gage immobiliers qui grevaient l'ancien état seront transférés en conservant, si possible, leur rang sur les immeubles qu'obtient le propriétaire dans le nouvel état

remembré si, toutefois, le gage ne s'éteint pas par suite de rachat (art. 802/4 CCS).

2. Autant que possible, on grèvera le domaine entier (droit de gage collectif). Les rangs précédemment inscrits peuvent être modifiés et, cas échéant, plusieurs droits de gage concourront à parité de rang. On aura soin de sauvegarder les rapports de rang avec d'autres inscriptions du registre foncier.

3. Les intéressés dont la qualité est établie au registre foncier seront avisés du nouvel ordre des gages immobiliers. En même temps, le bureau du registre foncier réclamera les cédules hypothécaires pour les mettre à jour tout en impartissant aux intéressés un délai de 10 jours pour former opposition contre la nouvelle réglementation auprès dudit bureau, à l'intention de la Direction de la justice.

4. ¹ Contre paiement des débours, de nouveaux titres seront établis en remplacement de cédules hypothécaires illisibles, conformément à l'article 64, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier. Le conservateur veillera à la transformation des gages de l'ancien droit en gages immobiliers du CCS. A la demande des intéressés, plusieurs droits de gage au bénéfice du même créancier, occupant la même case ou de rangs successifs, seront réunis en un seul gage.

² Aucun droit ne sera perçu pour l'établissement de ce nouvel ordre hypothécaire.

5. Dans la colonne des «observations» relatives aux gages, on signalera les particularités de rang par rapport à d'autres inscriptions, par exemple l'antériorité de rang de servitudes nouvellement constituées en procédure de remaniement parcellaire.

Art. 7. Si, en raison d'une attribution inférieure, une indemnité ^{b)} est versée pour un bien-fonds grevé de droits de gage (art. 804 CCS), le notaire procède aux démarches rendues nécessaires de ce fait. A la demande du bureau du registre foncier, il s'occupe aussi de rechercher les créanciers et d'obtenir leur signature lorsque le nouvel ordre des gages et leur radiation rendent sa collaboration indispensable. collaboration du notaire

Art. 8. A compter de la réquisition d'inscription du nouvel état, Avis obligatoire le conservateur du registre foncier communique au Service des amé-

31 juillet
1964

liorations foncières toutes les désaffectations manifestes qu'il constate dans l'exercice de sa fonction. Il n'inscrit au registre foncier aucun morcellement d'immeubles sis dans le périmètre sans l'autorisation du service prénommé.

Honoraires

Art. 9. ¹ Pour son activité, compte tenu de l'ampleur de son travail et de l'importance de ses démarches, le notaire sera équitablement rétribué par le syndicat d'améliorations foncières, selon un tarif spécial d'honoraires élaboré par l'Association des notaires bernois de concert avec le Service des améliorations foncières.

² Les démarches du notaire engendrées par la procédure d'améliorations foncières, mais ne dépendant pas directement de cette dernière, seront indemnisées par les mandants selon le tarif d'honoraires en vigueur de l'Association des notaires bernois.

Contrat
avec le notaire

Art. 10. Le syndicat conclut avec le notaire mandaté un contrat écrit portant sur son activité dans la procédure d'améliorations foncières envisagée.

Entrée
en vigueur
et publication

Art. 11. La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

Berne, 31 juillet 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof